
POLITIQUE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS SUPÉRIEURES

NOM ET NUMÉRO DE LA POLITIQUE	CONFIDENTIALITÉ
COMITÉ(S) RESPONSABLE(S)	COMITÉ SUR LA GOUVERNANCE
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	30 AVRIL 2022
DATE DE RÉVISION	

1. Objectif

S'assurer que les membres du bureau des directeurs, du conseil et des comités de l'ACJCS comprennent leurs responsabilités en matière de protection de tout renseignement confidentiel obtenu ou consulté dans l'exercice de leurs fonctions.

2. À qui s'applique cette politique?

Personnel, direction, bureau des directeurs, conseil, bénévoles des comités

3. Définitions

3.1. Renseignements confidentiels

Le terme « renseignement confidentiel », tel qu'il est utilisé dans la présente politique, désigne toute information qui n'est généralement pas connue du public ou que l'ACJCS ne met généralement pas à la disposition du public. Ces renseignements peuvent concerner l'ACJCS, ses membres ou d'autres organisations ou personnes avec lesquelles l'ACJCS peut avoir l'obligation de maintenir la confidentialité des renseignements, ou appartenir à l'ACJCS ou à de telles organisations ou personnes.

Les renseignements confidentiels comprennent, sans y être limités, les informations personnelles et les informations et opinions exprimées au cours des réunions de l'ACJCS.

4. Politique

Tous les membres du bureau des directeurs, du conseil et des comités de l'ACJCS ont le devoir de préserver la confidentialité de toutes les informations dont ils ont connaissance ou qu'ils

possèdent dans l'exercice de leur pouvoir ou de leurs fonctions. Ces personnes doivent prendre des mesures pour s'assurer que ces renseignements ne sont pas divulgués ou utilisés de manière inappropriée.

Les renseignements confidentiels peuvent être divulgués lorsque :

- i. L'information est déjà dans le domaine public
- ii. Le conseil ou le président ou la présidente a approuvé ou autorisé leur divulgation
- iii. La loi l'exige

Les renseignements confidentiels ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils sont détenus et doivent être traités de manière sûre et responsable.

À l'expiration de leur mandat, les membres du bureau des directeurs, du conseil et des comités doivent préserver la confidentialité des renseignements confidentiels et doivent détruire ou éliminer de manière responsable tout renseignement confidentiel qu'ils n'ont plus de raison de conserver.